

# **GE\_GERICHTE ACJC/133/2015 vom 12. Februar 2015**

GE Cour de justice, 2015-02-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_133\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_133_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/133/2015 du 12 février 2015

IT: GE\_GERICHTE ACJC/133/2015 del 12 febbraio 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le jugement entrepris constitue une décision finale et concerne un litige portant tant sur les droits parentaux des parties que sur une question de nature patrimoniale. La cause est donc de nature non pécuniaire dans son ensemble (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 1; 5A\_483/2011 du 31 octobre 2011 consid. 1.1). La voie de l'appel est dès lors ouverte (art. 308 al. 1 let. a CPC). L'appel a été déposé dans le délai utile de 30 jours (art. 311 al. 1 CPC).

### **E. 1.2**

L'appel doit être écrit et motivé (art. 311 al. 1 CPC). La motivation est une condition de recevabilité de l'appel prévue par la loi, qui doit être examinée d'office. Si elle fait défaut, le tribunal cantonal supérieur n'entre pas en matière sur l'appel (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_651/2012 du 7 février 2013 consid. 4.2; 5A\_438/2012 du 27 août 2012 consid. 2.2). Dans le cas d'espèce, bien que l'appelant ait conclu à la "réforme" du jugement entrepris dans son intégralité, son mémoire d'appel ne contient aucune motivation concernant les allocations familiales, qui sont visées par les chiffres 4 et 5 du dispositif du jugement. L'appelant a certes critiqué la décision du premier juge

- 6/9 -

C/25794/2013 d'attribuer les droits parentaux sur D\_\_\_\_\_ à l'intimée, mais il n'a pas expliqué en quoi la décision d'accorder à cette dernière les allocations familiales depuis le

### **E. 1.3**

La cognition de la Cour est complète (art. 310 CPC). 2. 2.1. Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). 2.2. Le chargé produit en appel par l'appelant ne contient aucune pièce réellement nouvelle. En effet, ce chargé est composé pour partie de pièces déjà produites devant le Tribunal et pour le surplus des écritures et d'un procès-verbal d'audience de première instance, ainsi que du rapport d'évaluation sociale du 3 juin 2014 et enfin du jugement de divorce prononcé le 5 septembre 2003, lequel figure dans les archives du Tribunal. En ce qui concerne les pièces produites en appel par l'intimée, il s'agit de pièces nouvelles, recevables en application de l'art. 317 CPC, dans la mesure où elles sont toutes postérieures à l'audience du 19 juin 2014 à l'issue de laquelle le Tribunal a gardé la cause à juger. 3. L'appelant invoque en premier lieu la violation de son droit d'être entendu. 3.1. Le droit d'être entendu est une garantie de caractère formel, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours au fond. Toutefois, une violation, pas particulièrement grave, du droit d'être entendu

peut exceptionnellement être guérie si l'intéressé peut s'exprimer devant une instance de recours ayant libre pouvoir d'examen en fait comme en droit. Même en cas de violation grave du droit d'être entendu, la cause peut ne pas être renvoyée à l'instance précédente, si et dans la mesure où ce renvoi constitue une démarche purement formaliste qui conduirait à un retard inutile, incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à un jugement rapide de la cause (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1, JdT 2010 I 255).

- 7/9 -

C/25794/2013 Le droit d'être entendu confère à toute personne le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, d'avoir accès au dossier, d'offrir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, de participer à l'administration des preuves et de se déterminer à leur propos. 3.2. Dans le cas d'espèce, l'appelant a été entendu par le Tribunal lors de l'audience du 12 février 2014 et a répondu par écrit à la demande le 31 mars 2014. Il a par ailleurs eu connaissance du rapport rendu par le Service de protection des mineurs, dont son Conseil aurait pu contester la teneur lors de l'audience de plaidoiries du 19 juin 2014. Le fait qu'il n'ait pas été auditionné une seconde fois par le Service de protection des mineurs, seconde audition qui n'était nullement nécessaire, ne l'a par conséquent pas privé de la possibilité de faire valoir ses arguments, ni de contester les déclarations faites par les personnes entendues après lui par le Service de protection des mineurs. C'est par ailleurs à raison que le Tribunal a refusé d'auditionner la compagne de l'appelant ainsi que trois de ses amis. La compagne avait en effet d'ores et déjà été entendue par le Service de protection des mineurs, lequel avait également auditionné plusieurs intervenants (un conseiller social, un médecin, une psychologue et un professeur), qui s'étaient occupés directement et récemment de D\_\_\_\_\_. Le témoignage d'amis de son père n'était par conséquent pas susceptible de modifier les déclarations des différents intervenants, sur lesquelles le Tribunal s'est fondé pour rendre sa décision. Le premier grief de l'appelant est par conséquent infondé. Par ailleurs et même si son droit d'être entendu avait été violé, cette violation serait sans conséquences pour les raisons qui vont suivre. 4. 4.1. L'enfant est soumis, pendant sa minorité, à l'autorité parentale conjointe de ses père et mère (art. 296 al. 2 CC, nouvelle teneur depuis le 1er juillet 2014). La majorité est fixée à 18 ans révolus (art. 14 CC). Si la procédure prend fin pour d'autres raisons que la transaction, l'acquiescement et le désistement d'action, sans avoir fait l'objet d'une décision, elle est rayée du rôle (art. 243 CPC). Si l'intérêt disparaît en cours de procédure, le recours devient sans objet (ATF 136 III 497 c. 2.1, JdT 2010 I p. 358). 4.2. Dans le cas d'espèce, D\_\_\_\_\_ a atteint ses 18 ans le 17 septembre 2014, soit quelques jours seulement après le dépôt de l'appel contre le jugement du 8 juillet 2014. Depuis lors, elle n'est plus sous l'autorité parentale de ses père et/ou mère, de sorte que la cause, en tant qu'elle porte sur l'attribution des droits parentaux et

- 8/9 -

C/25794/2013 sur l'organisation des relations personnelles, est devenue sans objet en cours de procédure. Elle sera par conséquent rayée du rôle de la Cour. 5. 5.1. Les frais (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). Le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation notamment lorsque la procédure est devenue sans objet et que la loi n'en dispose pas autrement (art. 107 al. 1 let. e CPC). Le défraiement d'un représentant professionnel est, en règle générale, proportionnel à la valeur litigieuse. Sans effet sur les rapports contractuels entre l'avocat et son client, il est fixé d'après l'importance de la cause,

ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps employé (art. 84 RTFMC). Si la contestation porte sur des affaires non pécuniaires, le défraiement est de 600 fr. à 18'000 fr. en fonction de l'importance et de la difficulté de la cause ainsi que selon le travail effectué (art. 86 RTFMC). 5.2. Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 1'250 fr. (art. 30 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile - RTFMC) et compensés avec l'avance de frais versée par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat. L'appelant ayant déposé son appel alors qu'il ne pouvait ignorer, dans la mesure où il était assisté d'un avocat, que la procédure allait devenir sans objet quelques jours plus tard en raison du fait que sa fille atteindrait la majorité, il se justifie non seulement de mettre les frais judiciaires à sa charge, mais également d'accorder des dépens à l'intimée. Celle-ci a produit une note d'honoraires en 3'600 fr. débours et TVA compris, pour l'activité déployée par son Conseil du 9 juillet au 23 octobre 2014, correspondant à près de huit heures d'activité au tarif de 400 fr. de l'heure. L'intimée a répondu à l'appel et a versé à la procédure un bordereau de trois pièces, puis a dupliqué par un simple courrier, la cause ne présentant au demeurant aucune difficulté particulière. La Cour arrêtera dès lors les dépens d'appel à 2'000 fr., débours et TVA compris, ce montant paraissant suffisant à rémunérer l'activité strictement nécessaire déployée par le Conseil de l'intimée. L'appelant sera par conséquent condamné à verser à l'intimée la somme de 2'000 fr. à titre de dépens. \* \* \* \* \*

- 9/9 -

C/25794/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare irrecevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre les chiffres 4 et 5 du dispositif du jugement JTPI/8777/2014 rendu le 8 juillet 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/25794/2013-10. Le déclare recevable pour le surplus. Au fond : Constate que la cause est devenue sans objet, vu la majorité de D\_\_\_\_\_. Raye la cause du rôle. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais d'appel à 1'250 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance versée par celui-ci, qui reste acquise à l'Etat. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ la somme de 2'000 fr., débours et TVA compris, à titre de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

## **E. 6**

décembre 2013, alors que de fait D\_\_\_\_\_ vivait à plein temps chez sa mère depuis le mois de septembre 2013, était erronée. Au vu de ce qui précède, l'appel sera déclaré irrecevable, pour défaut de motivation, en tant qu'il concerne les chiffres 4 et 5 du dispositif du jugement querellé. Pour le surplus, l'appel sera déclaré recevable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.